



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de MONTCHAMP lieu-dit: Les Loudières, Le Bourg et Sistrières
Routes Départementales n° 113,323 et 990 (En et hors agglomération)
Installation d'abribus

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la commune de Montchamp

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à installer des abribus en bordure des routes Départementales n°113,323 et 990 selon les positions et prescriptions suivantes :

-sur la RD 113 au PR 5+020 (à droite, sens croissant des PR), l'abribus sera à une distance minimum de 2 mètres par rapport au bord de la chaussée (Les Loudières) coordonnées WGS 84 : 45,088404 / 3,2139142

-sur la RD 323 au PR 7+802 (à gauche, sens croissant des PR), l'abribus sera installé derrière le mur (Le Bourg de Montchamp, Place de l'Eglise) coordonnées WGS 84 : 45,070927 / 3,2031174

-sur la RD 990 au PR 90+325 (à gauche, sens croissant des PR), l'abribus sera à une distance minimum de 0,75 mètre par rapport au bord de la chaussée (Bourg de Sistrières) coordonnées WGS 84 : 45,065079 / 3,2264476

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Montchamp
- M. le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 23 Mai 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FOUR

Demande de: **COMMUNE DE MONTCHAMP**

Intitulé du chantier: **Installation d'abribus**

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: **113,323,990**

Commune de: **MONTCHAMP**

Lieu-dit: **Le Bourg, Sistrières, Les Loudières**

Observations, recommandations, prescriptions:

RD 113 PR 5+020 D, installation d'un abri-bus à 2 mètres mini du bord de chaussée (Les Loudières)
RD 323 PR 7+802 G, installation d'un abri-bus derrière le mur (Le Bourg de Montchamp, devant l'Eglise)
RD 990 PR 90+325 G, installation d'un abri-bus à 0,75 mètre mini du bord de chaussée (Le Bourg de Sistrières)

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage



Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Le 23 Mai 2024

Jean-Claude TOURNIER

